



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 JUILLET 2020
18 h 00 commune de JOINVILLE (Salle des fêtes)

POINT 1 : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

POINT 2 : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

POINT 3 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

POINT 4 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2020

POINT 5 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE PRESIDENT

POINT 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCBJC AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MARNE

POINT 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCBJC AU SMICTOM NORD HAUTE-MARNE

POINT 8 : DESIGNATION DU MEMBRE DE LA CCBJC A LA COMMISSION LOCALE DU SDED A LAQUELLE ELLE APPARTIENT (BLOC COMPETENCE ENERGIE)

POINT 9 : COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE CONFIEES JUSQU'AU 15 JUILLET 2020

ANNEXES :

ANNEXE N°1 : CHARTE DE L'ELU LOCAL (document complet)

A NOTER :

La loi engagement & proximité du 27 décembre 2019 mentionne dans son article 9 que l'envoi dématérialisé (par mail) des conseils communautaires devient la règle et non l'exception. Les élus qui souhaitent déroger à cette règle et disposer d'un envoi par courrier doivent se faire connaître auprès du secrétariat dans les meilleurs délais. Pour ceux qui n'auraient pas encore transmis leur adresse mail merci de le faire dans les meilleurs délais.

Une autorisation nous permettant de fixer les conditions d'utilisation de vos données personnelles au regard des règles du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) vous sera soumise le 15 juillet prochain.

Ce présent conseil est exceptionnellement transmis par courrier à l'ensemble des délégués titulaires et suppléants.

POINT 1 : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le plus âgé des membres présents du Conseil Communautaire prendra la présidence de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT).

Il invitera ensuite le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du Président.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu l'arrêté préfectoral n°3004 en date du 18 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire de procéder à l'élection du Président.

POINT 2 : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Vu l'arrêté préfectoral n° 3004, en date du 18 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Le Président élu, proposera au Conseil Communautaire de fixer le nombre de vice-présidents.

POINT 3 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Vu l'arrêté préfectoral n°3004 en date du 18 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il sera proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'élection des vice-présidents.

POINT 4 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant 12666 habitants, l'article R 5214-1-1 du code général des collectivités fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 48.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le Président va déléguer une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Il sera proposé au Conseil Communautaire de :

- **Décider** des indemnités en tenant compte des taux maximum suivants (article R 5214-1-1 du CGCT) :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	48.75%
Vice-Président	20.63%

- **Prélever** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté de communes ;
- **Autoriser** le Président à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2020

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

POINT 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCBJC AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MARNE

Il est rappelé que conformément au projet de statuts du SMBMA, chaque EPCI a un nombre de voix calculé sur la base des communes membres de l'EPCI présentes dans le périmètre syndical calculé comme suit :

- 1.5 voix pour chaque commune de moins de 2500 habitants membre de l'EPCI et présente dans le bassin versant hydrographique ;
- 1.5 voix supplémentaire par tranche entamée de 2500 habitants, au-delà de ce seuil sur les communes de plus de 2500 habitants ou plus. Ainsi, si une commune de l'EPCI a 4000 habitants l'EPCI dispose alors de 3 voix pour cette commune représentée.

Chaque EPCI à fiscalité propre désigne un nombre de délégués (et autant de suppléants) en fonction de sa population municipale couverte par le syndicat, réparti comme suit :

- Moins de 5000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- **De 5000 à 19 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants. Chaque délégué dispose alors d'un tiers des voix de son EPCI arrondi à l'entier supérieur**
- De 20 000 habitants ou plus : 5 délégués titulaires et 5 suppléants. Chaque délégué dispose d'un cinquième des voix de son EPCI arrondi à l'entier supérieur

C'est le deuxième cas qui s'appliquera à la CCBJC qui doit donc désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité syndical, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être conseiller municipal : le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le conseil syndical d'installation du SMBMA est fixé au 29 juillet 2020.

Il sera proposé au Conseil Communautaire de procéder aux désignations des membres du SMBMA

POINT 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCBJC AU SMICTOM NORD HAUTE-MARNE

Suite au renouvellement des assemblées communautaires, la CCBJC doit désigner ses membres au SMICTOM NORD HAUTE-MARNE à qui l'intercommunalité a transféré la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers ».

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, retranscrite l'article L 5711-1 du CGCT, l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité syndical, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être conseiller municipal : le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Par courrier en date du 16 juin le SMICTOM NORD HAUTE-MARN sollicitait la CCBJC pour désigner :

- 59 membres titulaires
- 59 membres suppléants

Par courriel en date du 22 juin, le Président informait les élus communautaires de la nécessité d'inscrire ce point à l'ordre du jour du présent conseil et sollicitait les communes pour transmettre à la CCBJC les désignations de chacune des communes.

A défaut d'une transmission, le Président informait les communes que siègeraient au SMICTOM NORD HAUTE-MARNE, le délégué communautaire titulaire et le délégué communautaire suppléant ou, pour les communes disposant de plus d'un délégué, les deux premiers délégués dans l'ordre du tableau.

A la date de transmission du présent ordre du jour, le tableau de représentations se présente comme suit :

DELEGUES SMICTOM 2020

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
AINGOULAINCOURT	Marie-Bénédicte MONTAGNE	Paul DAVID
AMBONVILLE	Joris ODENAL	François LESEUR
ANNONVILLE		
ARNANCOURT	Joël GALICHER	Stéphane PRUDENT
AUTIGNY LE PETIT	Romain COLLIN	Julien BARBIER
AUTIGNY-LE-GRAND	Monique RAULOT	Viviane RUHLAND
BAUDRECOURT	Massimo SCODITTI	Jean-Pierre FAILLET
BEURVILLE		
BLECOURT	Joseph FUSTINONI	Sylvie GEOFFRIN
BLUMERAY	Hugues CHOPPIN	Guillaume LEPOIX
BOUZANCOURT	Éric VALY	Françoise CHAPERON
BRACHAY	Franck MALARME	Alain PHILIPPE
BUSSON		
CHAMBRONCOURT		
CHARMES EN L'ANGLE		
CHARMES LA GRANDE		
CHATONRUPT-SOMMERMONT	Jean-Michel KOEPFERT	Rosalia QUERCY
CIREY SUR BLAISE	Jean GUILLAUMÉE	Hubert HUMBLLOT
CIRFONTAINES EN ORNOIS	Paul HERBELOT	Jean-Patrick VERRON
COURCELLE SUR BLAISE	Benjamin FEVRE	Sandra PROVOST
DOMMARTIN LE SAINT PÈRE		
DONJEUX	Michel HANON	Laurent SCODITTI
DOULEVANT LE CHÂTEAU	Jean-Paul LEGER	Marc PIGUET
ECHENAY	Martine ROBERT	Jean-Claude BOURGEOIS
EFFINCOURT		
EPIZON	Claude MALINGRE	Rémy GINGEMBRE
FERRIERES LA FOLIE		
FLAMMERE COURT	Jean-Marc FEVRE	James THIRIOT
FRONVILLE	Gilles SEIGLE	Olivier ALVES
GERMAY		
GERMISAY	Luc VAN DER MENSBRUGGHE	Patricia FOURNIER
GILLAUME	Olivier KOWALCZYK	Jean-François FONTAINE
GUDMONT-VILLIERS	Florian GUILLOUX	Lidwine CANNIERE
GUINDRECOURT AUX ORMES		
JOINVILLE		
LESCHÈRES / LE BLAISERON		

LEZEVILLE	Gérard THILLY	Christophe SUCK
MATHONS	Dominique MOULIN	Laure PLANTEGENET
MERTRUD	Daniel FRIQUET	DIGIOL Patrice
MONTREUIL SUR THONNANCE	Françoise BERLOT	Bernadette THOUVENIN
MORIONVILLIERS	Marcel HUMBLLOT	Laurens HUMBLLOT
MUSSEY SUR MARNE	Pascal RENARD	Félix SECLIER
NOMECOURT		
NONCOURT / LE RONGEANT		
NULLY	Michel VIOT	Marie-France LAURENT
PANSEY	Fabrice TAILLENDIER	Joël LABREVEUX
PAROY SUR SAULX	Nathalie BELLO	Gilbert DEPARDIEU
POISSONS	Bernard ADAM	Maryline ACKER
ROUVROY-SUR-MARNE		
RUPT		
SAILLY	Marie PIFFRE	Rudy FADEL
SAINT-URBAIN MACONCOURT	Gérard HUMBLLOT	Judith BUROT
SAUDRON	François MALTRUD	Gisèle VAUTROT
SUZANNECOURT	Michel BOULLÉE	Michel VICHARD
THONNANCE LES JOINVILLE	Roland VOILLEMIN	Fabien BARBIER
THONNANCE LES MOULINS		
TREMILLY	François MARTINET	Stéphanie BOUSSEL
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN	Pascal FROMONT	Julien RENNER
VECQUEVILLE	Françoise RENOUX	Eduardo RAPOSO

Il sera proposé au Conseil Communautaire de procéder aux désignations des membres de la CCBJC au SMICTOM NORD HAUTE-MARNE

POINT 8 : DESIGNATION DU MEMBRE DE LA CCBJC A LA COMMISSION LOCALE DU SDED A LAQUELLE ELLE APPARTIENT (BLOC COMPETENCE ENERGIE)

Suite aux élections municipales, les instances du Syndicat Départemental d’Energie et des Déchets (SDED) 52 doivent être renouvelées.

Par courrier en date du 2 juillet reçu le 6 juillet le Syndicat Départemental d’Energie et des Déchets 52 nous sollicitait pour une désignation de notre membre avant le 7 août 2020.

En effet la CCBJC est adhérente au bloc de compétences « énergie » du syndicat.

A ce titre elle doit être représentée à la commission locale des villes moyennes, collège électoral qui se réunira ultérieurement pour procéder à l’élection des délégués au comité syndical du SDED 52.

Il est rappelé qu’en application de l’article L5711-1 du CGCT le délégué peut être membre du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d’une commune membre.

En application de l’article 21.1 des statuts du syndicat la CCBJC doit désigner 1 délégué pour siéger à la commission locale. Il est à noter que la CCBJC n’a pas à élire de délégué suppléant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément les articles L5212-8 et L5711-1 ;

VU l'article 21.1 des statuts du SDED 52 ;

Il sera proposé au Conseil Communautaire de procéder à la désignation du membre de la CCBJC au sein de la commission locale à laquelle elle appartient, collège électoral chargé de l'élection des délégués au comité syndical du SDED52 pour le bloc de compétences « énergie ».

POINT 9 : COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE CONFIEES JUSQU'AU 15 JUILLET 2020

Dans le cadre des attributions que le Conseil de Communauté a délégué au Bureau en application des articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Entre le 16 juin 2020 et le 6 juillet 2020 :

Aucune décision n'a été prise par le bureau communautaire sur cette période